

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-228

présenté par

M. Dolez, Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Chassaigne et M. Sansu

ARTICLE 73**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

À la fin de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« 80 % et le second par 20 % »

les mots :

« 75 % et le second par 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par analogie avec la modification proposée au titre du FPIC, le présent amendement vise à modifier les modalités de calcul du prélèvement des collectivités contributrices au FSRIF en portant de 20 à 25 % la pondération du revenu par habitant.